

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MANTET**

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

SEANCE DU

L'an deux mille **VINGT** et le, le Conseil Municipal de la commune de Mantet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de **Monsieur Jean Luc BLAISE Maire de MANTET**

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

ABSENTS EXCUSES.

Le Maire,

DONNE LECTURE :

Le conseil Municipal de Mantet,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Mantet et l'avis du Comité Technique sur le projet de la présente délibération,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Mantet, conformément au principe de parité

tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la communauté de communes, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

DECIDE d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP **ne peut pas se cumuler avec** :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire **pourra en revanche être cumulé avec** :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Ces dispositifs institués par délibérations antérieures seront maintenus au bénéfice des agents concernés.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**

Ce critère, explicite, fait référence des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou l'emploi occupé : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

(L'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste)

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- L'effort de formation professionnelle,

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Responsable Service / Adjoint	11 340 €	7 090 €
C2	Chef d'Equipe, Gestionnaire Comptable, Marchés Publics Assistant Direction / Administratif Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières	10 800 €	6 750 €
C3	Agent Accueil, Agent d'Exécution	10 800 €	6 750 €

♦ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum de l'IFSE	
		Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Responsable Service / Adjoint	11 340 €	7 090 €
C2	Chef d'Equipe, Encadrant salubrité Ouvrier du Bâtiment qualifié, Assistant Direction Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières	10 800 €	6 750 €
C3	Agent Accueil, Agent Entretien des Locaux, Agent d'Exécution	10 800 €	6 750 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés pour accident de service : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

- En cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu et un abattement de 1/30^e par jour d'absence constaté dans le mois sera effectué. Cette suspension et l'abattement qui en découle s'appliquent aux arrêts en cours à la date de mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, après entretien individuel d'évaluation comme prévu à l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
C1	Responsable Service / Adjoint	1 260 €
C2	Chef d'Equipe, Gestionnaire Comptable, Marchés Publics Assistant Direction / Administratif Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières	1 200 €
C3	Agent Accueil, Agent d'Exécution	1 200 €

♦ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Annuel maximum du CIA
C1	Responsable Service / Adjoint	1 260 €
C2	Chef d'Equipe, Encadrant salubrité,	1 200 €

	Ouvrier du Bâtiment qualifié, Assistant Direction Agents avec expertise, Sujétions ou Responsabilités Particulières	
C3	Agent Accueil, Agent Entretien des Locaux, Agent Nettoisement, Agent d'Exécution	1 200 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés pour accident de service : le complément indemnitaire annuel sera maintenu intégralement.

- En cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie: le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu et un abattement de 1/30^e par jour d'absence, constaté sur les 12 derniers mois, sera effectué. Cette suspension et l'abattement qui en découle s'appliquent aux arrêts en cours à la date de mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet le.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- les primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune de Mantet, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

A compter de cette date, il pourra être versé en fonction des nécessité de services, des heures complémentaires et supplémentaires aux agents de la collectivité.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

DEMANDE au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité,

APPROUVE la mise en œuvre du **R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)** (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnité Annuel) des agents intercommunaux tel que proposé par son Président.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Pour extrait, certifié conforme,
Le Maire

Jean-Luc BLAISE.

Publié le
Certifié et exécutoire
Le Maire.
Jean-Luc BLAISE

**PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE MANTET**



Le 28/07/20

Organigramme non nominatif

Tél : 04.68.05.71.11

E-Mail : MAIRIE.MANTET@gmail.com

Maire

Adjoint au maire
Délégué au travaux

Secrétariat général
Adjoint administratif

Service technique
Adjoint technique

Accueil et tourisme
Adjoint administratif

